



PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 2010 – 341 - 08 du 7 décembre 2010

DIRECTION
REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE
L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Objet : prorogation de l'arrêté du 10 juin 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement « SOBEGAL » (commune de Calmont).

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 515-40 ;

VU L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société SOBEGAL sur le territoire des communes de Manhac et Calmont ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL, compte tenu de la complexité des études à mener et de la nécessité d'information et de concertation prévue dans la démarche, n'a pas pu être approuvé dans les dix-huit mois qui ont suivi la notification de l'arrêté prescrivant son élaboration,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL sur le territoires des communes de Calmont et Manhac, est prolongé d'un an, soit jusqu'au 10 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 2009.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies des communes de Calmont et Manhac ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron et messieurs les maires de Manhac et Calmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 DEC. 2010



Danièle POLVE-MONTASSON